

Office national  
de l'énergie



National Energy  
Board

## LETTRE DE DÉCISION

Dossier OF-Fac-Gas-M182-2017-05  
Le 5 mars 2018

Maître Terry Jordan  
Many Islands Pipe Lines (Canada) Limited  
1777, avenue Victoria, bureau 1000  
Regina (Saskatchewan) S4P 4K6  
Télécopieur : 306-565-3332  
Courriel : tjordan@saskenergy.com

**Audience de cessation d'exploitation MHW-006-2017  
Many Islands Pipe Lines (Canada) Limited (« Many Islands »)  
Demande concernant la cessation d'exploitation du pipeline Petrolia et  
des installations connexes (le « projet »)**

Maître,

L'Office national de l'énergie a examiné la demande susmentionnée, datée du 16 août 2017, qui décrit les travaux de cessation d'exploitation du pipeline Petrolia, faisant 134 m de long, et des installations connexes (le « projet»). Il a ensuite rendu, en vertu de l'alinéa 74(1)d) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi ») et compte tenu de l'article 50 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* (le « RPT »), l'ordonnance ZO-M128-004-2018 ci-jointe, laquelle autorise Many Islands à cesser l'exploitation des installations. L'ordonnance ci-jointe fait état des conditions imposées au projet par l'Office.

Les motifs de la décision de l'Office de rendre l'ordonnance sont détaillés ci-après. Pour en arriver à sa décision, l'Office a pris en considération l'ensemble de la preuve versée au dossier de l'instance. Il est possible de consulter, sur le site Web de l'Office, les documents versés au [dossier de l'instance](#) MHW-006-2017.

Puisque les installations seront enlevées, la compétence de l'Office prendra fin une fois qu'auront été remplies toutes les conditions de l'ordonnance ci-jointe.

.../2

## **1.0 Aperçu du projet et processus de l'Office**

### **1.1 Demande et aperçu du projet**

Le 16 août 2017, Many Islands a déposé devant l'Office une demande visant la cessation d'exploitation du pipeline Petrolia, faisant 134 mètres de long, et des installations connexes (le « projet »). Le projet se situe sur un terrain privé à la frontière de l'Alberta et de la Saskatchewan, à l'ouest de Kindersley, en Saskatchewan (en grande partie sur des terres cultivées et des zones déjà perturbées). Le pipeline Petrolia est physiquement isolé depuis que la section de comptage et toutes les installations en surface, sauf le récupérateur de bouchons liquides, ont été enlevées du site de la station de comptage.

Many Islands a précisé les travaux qu'elle prévoyait exécuter en vue de la réalisation du projet :

- retrait d'une canalisation NPS 4 de 134 m de long (le pipeline Petrolia);
- retrait de la colonne montante et des installations de comptage connexes se rattachant au pipeline;
- remise des lieux dans un état comparable aux terres adjacentes.

### **1.2 Processus de l'Office**

Selon la *Loi*, l'Office doit tenir une audience publique pour examiner toute demande de cessation d'exploitation d'un pipeline. L'Office a ainsi publié, le 23 novembre 2017, l'avis d'audience sur la cessation d'exploitation MHW-006-2017 pour le projet (l'« avis »), afin d'exposer le processus adopté pour étudier la demande.

L'Office a recensé 15 groupes autochtones ayant un territoire traditionnel revendiqué dans la zone du projet et il leur a signifié un avis de la demande de cessation d'exploitation le 17 novembre 2017. Les groupes recensés sont indiqués ci-après.

1. Première Nation Carry the Kettle
2. Conseil tribal de File Hills Qu'Appelle
3. Première Nation Kainai
4. Première Nation Little Pine
5. Nation métisse de l'Alberta
6. Nation métisse de l'Alberta, région 3
7. Nation métisse de la Saskatchewan
8. Nation métisse de la Saskatchewan – Région de l'Ouest III
9. Première Nation Moosomin
10. Première Nation Nekanee
11. Première Nation Piikani
12. Première Nation de Saulteau
13. Nation Siksika
14. Première Nation Stoney Nakoda
15. Première Nation Thunderchild

L'Office a ordonné à Many Islands de signifier l'avis à toutes les personnes susceptibles d'être touchées par le projet, notamment :

- le propriétaire foncier;
- les locataires;
- les preneurs à bail;
- les utilisateurs et les occupants;
- les organismes gouvernementaux intéressés (p. ex., les municipalités et les provinces);
- les groupes autochtones indiqués dans l'avis d'audience de l'Office;
- les tiers expéditeurs;
- les autres personnes recensées par Many Islands.

L'Office indiquait dans l'avis que les membres du public pouvaient participer au processus d'audience sur pièces et qu'il leur suffisait, à cette fin, de lui faire parvenir une lettre ainsi que tout document à l'appui. L'Office n'a reçu aucune lettre d'intérêt.

## **2.0 Étude de la demande**

### **2.1 Questions techniques**

Many Islands a déclaré que les activités seraient menées conformément à la norme Z662-15 de l'Association canadienne de normalisation (la « CSA »), intitulée *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz*, ainsi qu'au RPT et à ses propres pratiques, plans et normes.

#### *Opinion de l'Office*

L'Office estime que les activités proposées pour réaliser le projet sont conformes aux exigences prévues par la loi, notamment à ce qui est prévu dans la plus récente version de la norme CSA Z662-15 à l'égard de la cessation d'exploitation de tuyauterie. Il juge que les activités de cessation d'exploitation prévues par Many Islands sont appropriées dans les circonstances et seront menées d'une manière sûre sur le plan technique.

### **2.2 Questions économiques**

Many Islands a précisé que le projet coûterait 260 000 \$ et qu'une somme supplémentaire d'environ 10 000 \$ avait été allouée aux travaux imprévus de remise en état et aux activités de contrôle après remise en état, une fois la cessation d'exploitation terminée. Many Islands a ajouté qu'elle assumerait tous les frais supplémentaires, au besoin, et qu'elle rajusterait son estimation du coût estimatif total du projet, une fois celui-ci mené à bien.

Many Islands a affirmé l'Office l'avait exemptée, dans le cadre de l'instance MH-001-2013, de l'obligation de mettre de côté des fonds en vue de la cessation d'exploitation, du fait qu'elle appartient en propriété exclusive à la société d'État saskatchewanaise SaskEnergy Incorporated.

La société a confirmé qu'elle disposait des fonds nécessaires pour réaliser le projet de cessation d'exploitation proposé, car ses éléments d'actif sont en fait ceux de la Couronne provinciale, dont elle est mandataire. Elle a ajouté que le projet ne nuirait à aucun expéditeur, puisqu'aucune installation n'était raccordée au pipeline Petrolia, que ce soit en amont ou en aval de celui-ci.

### *Opinion de l'Office*

L'Office est convaincu que Many Islands, en sa qualité de mandataire de la Couronne provinciale, dispose des fonds nécessaires au financement des activités de cessation d'exploitation proposées. Il rappelle toutefois à la société d'État que les estimations des coûts de cessation d'exploitation sont assujetties à son approbation. Aussi, une fois qu'elle aura mené à bien son projet et rempli toutes les conditions de l'ordonnance, la société devra-t-elle lui présenter une demande de modification de son estimation des coûts de cessation d'exploitation.

### **2.3 Questions environnementales**

Le pipeline Petrolia se trouve sur des terres cultivées ou déjà perturbées (compresseur, poste de comptage, chemin). De manière générale, la zone de projet ne comporte que très peu d'habitats fauniques naturels et les travaux de cessation d'exploitation ne toucheraient aucun milieu humide ou bassin versant. Aucune zone écosensible n'a été recensée le long de l'emprise du projet et aucun nouvel accès à la zone n'est nécessaire.

Many Islands a fait valoir que son projet était localisé, d'envergure limitée et de courte durée et que les travaux seraient effectués dans des zones déjà perturbées ou mises en valeur. Les activités liées au projet se limiteraient à l'emprise et à une aire de travail temporaire, au besoin. La société a affirmé qu'il n'y aurait aucune interaction entre les travaux liés au projet envisagé et le milieu physique et météorologique et que le projet n'aurait aucune incidence sur la qualité de l'eau et la quantité, le poisson et son habitat, les terres humides et les espèces végétales en péril ou à statut particulier.

Many Islands a soutenu que la zone d'étude des effets du projet (définie comme l'empreinte du projet plus une bande tampon de 1 km) ne contient aucun site contaminé répertorié dans l'Inventaire des sites contaminés fédéraux et qu'aucun déversement n'a été déclaré dans la partie saskatchewanaise de la zone. Selon la société, trois déversements ont eu lieu dans la partie albertaine de la zone d'étude des effets du projet (des plaintes ont été faites à l'organisme de réglementation provincial, l'Alberta Energy Regulator). Dans le premier cas, environ 0,1 m<sup>3</sup> de condensat a été déversé tout près du site de projet en 1998. Les deuxième et troisième déversements ont eu lieu à plus ou moins 800 m au nord-ouest de l'empreinte du projet. Il s'agissait de déversements respectifs de 0,6 m<sup>3</sup> d'eaux salines/produites et 4,0 m<sup>3</sup> de pétrole brut et de 0,3 m<sup>3</sup> d'eaux salines/produites. Many Islands a confirmé qu'aucun cas de contamination antérieure du sol n'avait été signalé dans l'empreinte du projet.

Many Islands a déclaré qu'aucune espèce végétale inscrite sur les listes fédérale et provinciale n'avait été observée, ni dans l'empreinte du projet ni dans la zone d'étude des effets du projet.

Many Islands a signalé que trois espèces de mauvaises herbes désignées nuisibles en Alberta ou en Saskatchewan avaient été observées, soit le chardon des champs (*Cirsium arvense*), le kochia (*Bassia scoparia*) et le crépis des toits (*Crepis tectorum*). Ont également été observées quatre espèces de mauvaises herbes désignées indésirables en Saskatchewan : le chiendent (*Elymus repens*), le pissenlit officinal (*Taraxacum officinale*), l'orge queue-d'écureuil et le salsifis des prés (*Tragopogon pratensis*). Toutes les espèces de mauvaises herbes mentionnées ont été observées principalement sur des terres cultivées chaque année ou en bordure des champs.

Many Islands a affirmé que de tout temps, aucune espèce faunique en péril inscrite sur la liste fédérale n'avait été repérée dans la zone d'étude des effets du projet, tant du côté de l'Alberta que de la Saskatchewan, et qu'aucune espèce faunique inscrite n'avait été observée au cours de son évaluation du site en juin 2017. Selon les observations, l'empreinte du projet ne contient aucun nid ou aire de mise bas.

Many Islands a relevé les effets potentiels du projet sur le sol (érosion, mélange et compactage pouvant résulter de la manutention des sols; propagation d'une contamination), sur la végétation (perte ou altération temporaire d'espèces végétales; introduction ou propagation potentielle de mauvaises herbes), sur la faune et l'habitat faunique, ainsi que sur la qualité de l'air (émission de contaminants atmosphériques ou de gaz à effet de serre).

De l'avis de Many Islands, puisque le projet se trouve dans les limites d'une zone où le sol est déjà perturbé, les travaux de cessation d'exploitation ne devraient pas entraîner de perte de sol ou de baisse de productivité du sol par rapport à l'utilisation actuelle des terres. Many Islands a proposé des mesures courantes pour atténuer les effets potentiels du projet sur le sol et la productivité du sol, soit le contrôle de l'érosion, l'entreposage séparé de la couche arable et du sous-sol et le rétablissement du relief du terrain une fois terminés les travaux de cessation d'exploitation. La société a précisé qu'aucun cas de contamination antérieure du sol n'avait été signalé dans l'empreinte du projet, mais que si elle y détectait une contamination du sol, elle prendrait les mesures nécessaires pour rectifier la situation.

Dans l'éventualité où une espèce végétale inscrite serait répertoriée pendant les activités liées au projet, Many Islands déterminerait une stratégie de gestion en consultation avec les autorités gouvernementales compétentes. La société a proposé des mesures courantes pour atténuer les effets potentiels du projet sur la végétation et pour éviter la propagation des mauvaises herbes. Selon elle, la propagation et la régénération naturelles des végétaux devraient favoriser la remise en état des lopins non cultivés qui sont traversés par des tronçons du pipeline. Au besoin, la société ensemençerait les zones perturbées au moyen d'un mélange de graines approuvé. Elle s'est engagée à assurer une surveillance de l'empreinte du projet après les travaux de cessation d'exploitation, afin d'évaluer la situation en ce qui concerne les mauvaises herbes et la revégétalisation, et à prendre les mesures de suivi nécessaire le cas échéant.

Many Islands a dit s'attendre à ce que la mise en chantier ait lieu à l'été de 2018, ce qui pourrait empiéter sur la saison de reproduction et de nidification des oiseaux migrants, qui s'étend du 15 avril au 31 août. La société a souligné que le projet aurait une incidence sur moins de 0,01 hectare de terres boisées. Elle a assuré l'Office qu'elle procéderait à un relevé des oiseaux

nicheurs et des nids avant la mise en chantier et qu'en cas de conflit, elle prendrait les mesures d'atténuation requises (elle pourrait par exemple modifier un délai) après avoir consulté les organismes de réglementation compétents. Elle a proposé des mesures courantes pour atténuer les effets du projet sur la faune et l'habitat faunique.

Many Islands a expliqué que le projet entraînerait des émissions à court terme de contaminants atmosphériques et de gaz à effet de serre en raison du recours à des engins de construction pour effectuer les travaux. Les travaux ne produiraient toutefois pas d'odeurs indésirables. Bien qu'elles provoqueraient une modification localisée de la qualité de l'air, les émissions de contaminants atmosphériques et de gaz à effet de serre attribuables au projet se dissiperaient dans les heures suivant la conclusion des activités quotidiennes et ne pourraient être détectées à l'extérieur de la zone d'étude des effets du projet. La société a proposé de prendre des mesures courantes pour atténuer les effets du projet sur la qualité de l'air, notamment d'assurer l'entretien des véhicules et des engins de construction utilisés pour effectuer les travaux et d'éviter le plus possible leur fonctionnement au ralenti.

Many Islands a déclaré que la défaillance ou l'accident risquant le plus de se produire était une fuite de contaminant provenant des engins de construction; une telle fuite serait très localisée. En cas de fuite plus importante ou de déversement, le processus de gestion des déversements serait déclenché, afin d'éviter tout effet éventuel sur la qualité du sol. La société s'est engagée à mettre au point, en collaboration avec l'entrepreneur en construction, un plan d'urgence en cas de déversement, qu'elle mettrait à la disposition de tout le personnel sur place. Les zones touchées seraient assainies et remises dans un état comparable à celui d'avant le déversement.

Many Islands a affirmé que les résultats de l'évaluation environnementale de site, phase I, permettaient de conclure qu'une évaluation de phase II n'était pas nécessaire.

Many Islands a assuré à l'Office que toutes les étapes de la cessation d'exploitation seraient menées à bien conformément aux normes de protection de l'environnement de SaskEnergy/TransGas, établies en 2017, lesquelles précisent les attentes visant tous les aspects d'un projet, à chacune des étapes de la construction, des affiches à la manutention des sols, en passant par la tenue des lieux, la gestion des déchets et la remise en état du site.

Many Islands a soutenu que pendant le nettoyage du pipeline, tout fluide libre serait recueilli avant d'être envoyé à une installation d'élimination des déchets autorisée. Elle a ajouté que conformément au plan de cessation d'exploitation, la canalisation en entier et toutes les structures connexes enlevées seraient soumises à des tests pour voir si elles sont contaminées, avant d'être transportées vers une installation d'élimination ou de récupération, selon les exigences réglementaires.

Many Islands a signalé que certains de ses inspecteurs se trouveraient sur le terrain pendant les travaux de construction et de cessation d'exploitation, afin d'en assurer la surveillance et la conformité aux normes d'ingénierie et aux pratiques exemplaires en matière d'environnement.

Une fois les travaux de cessation d'exploitation terminés, la société en ferait une évaluation afin de déterminer si le nettoyage et la remise en état satisfont aux exigences organisationnelles et réglementaires. Toute lacune serait corrigée immédiatement.

Many Islands a précisé que le site ferait l'objet d'une surveillance environnementale pendant trois ans après la cessation d'exploitation, afin d'assurer la réussite des activités d'assainissement. Toute lacune décelée pendant les activités de surveillance serait immédiatement corrigée.

Selon la société, les effets résiduels seraient moindres grâce à la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de protection de l'environnement prévues. Parce qu'elle n'a relevé aucun aménagement raisonnablement prévisible pouvant interférer, dans le temps ou l'espace, avec le projet, elle n'a pas fait d'évaluation des effets cumulatifs.

### *Opinion de l'Office*

L'Office signale que le projet n'exige pas la tenue d'une évaluation environnementale aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, puisqu'il n'est pas désigné par cette loi. L'Office a étudié les effets environnementaux de la cessation d'exploitation proposée selon les dispositions de sa loi habilitante.

Le projet vise la cessation d'exploitation d'un gazoduc de petit diamètre et tous les travaux proposés seraient exécutés le long de l'emprise actuelle dont les terres sont déjà perturbées. L'Office prend acte des mesures d'atténuation que Many Islands mettrait en œuvre pendant les activités visant le projet et juge qu'elles sont adéquates.

L'Office prend également acte des résultats de l'évaluation environnementale de site, phase I, visant le projet, qui permettent de conclure qu'une évaluation de phase II n'est pas nécessaire.

La condition 4 de l'ordonnance exige ce qui suit de Many Islands :

- qu'elle dépose devant l'Office un plan de protection de l'environnement visant les activités de cessation d'exploitation, au moins 30 jours avant le début de ces activités;
- qu'elle confirme qu'elle informera l'Office si elle constate toute présence de contamination pendant les activités de cessation d'exploitation, en plus de présenter un plan d'urgence à mettre en œuvre si une telle contamination devait alors être remarquée;
- qu'elle identifie les critères qu'elle appliquera pour déterminer si les objectifs de remise en état ont été atteints.

L'Office prend note de la surveillance environnementale dont le site du projet ferait l'objet pendant trois ans après la réalisation du projet afin de veiller à ce que la remise en état des lieux soit réussie. La condition 5 oblige Many Islands à déposer un plan et un rapport de surveillance post-cessation d'exploitation prévoyant les mesures de surveillance devant avoir lieu après la cessation d'exploitation et à démontrer que les

zones perturbées pendant les activités de cessation d'exploitation ont été assainies, au besoin, et remises dans un état comparable à celui de la zone environnante.

Compte tenu de la nature et de la portée du projet ainsi que de la mise en œuvre des conditions imposées par l'Office, celui-ci est d'avis que les effets environnementaux, s'il y en a, auront une portée géographique limitée (au site du projet), dureront à moyen terme (de l'ordre de quelques mois ou années tout au plus) et qu'ils seront réversibles et de faible intensité. L'Office juge que la réalisation du projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

## **2.4 Questions socioéconomiques, foncières et liées à la consultation**

Le site de projet se trouve à environ 13 km au sud de Loverna, en Saskatchewan, dans la municipalité rurale Milton No. 292, sur des terres cultivées ou déjà perturbées. Many Islands a affirmé que pour accéder au site du projet, les travailleurs emprunteraient des chemins existants et que tous les travaux seraient exécutés dans les limites de l'emprise, sur un terrain appartenant à Many Islands et dans une aire de travail temporaire acquise en avril et mai 2017. Tant la municipalité rurale Milton No. 292 que le ministère des routes et de l'infrastructure de la Saskatchewan ont autorisé le retrait du pipeline qui croise la réserve routière. SaskPower et Telus ont également transmis des ententes de croisement à Many Islands, afin de lui permettre d'exécuter les travaux.

Many Islands a fait valoir que les répercussions socioéconomiques seraient minimales en raison de la nature localisée du projet, de sa portée limitée, de la courte durée des travaux et du fait que ceux-ci seraient effectués sur des terres déjà perturbées.

En juillet 2017, Many Islands a avisé du projet deux propriétaires fonciers directement touchés, les parties prenantes ayant un intérêt enregistré et les détenteurs de titres dans un rayon de 1,5 km du site de projet. Aucune préoccupation n'a été exprimée. La société a expliqué qu'elle n'avait pas consulté de Première Nation ou de collectivité métisse au sujet du projet puisqu'il ne s'en trouve aucune à moins de 100 km du site de projet. L'Office avait en effet ordonné à la société de signifier l'avis d'audience publique à toutes les personnes susceptibles d'être touchée par la demande, dont les propriétaires fonciers, les organismes gouvernementaux intéressés et les groupes autochtones. L'avis décrivait le processus d'audience de l'Office et enjoignait les personnes intéressées à y participer à lui manifester leur intérêt à ce sujet avant le 18 décembre 2017. L'Office a également envoyé un avis de demande à 16 groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet pour leur demander de déposer devant lui, au plus tard le 18 décembre 2017, une lettre de commentaires précisant leurs préoccupations au sujet du projet ou leur avis quant à l'incidence possible du projet sur les collectivités autochtones, sur l'utilisation du territoire à des fins traditionnelles ou encore sur des droits ancestraux ou issus de traités, qu'ils soient établis ou revendiqués. L'Office n'a reçu aucun commentaire de la part d'un groupe autochtone ou d'une autre partie intéressée.

### *Opinion de l'Office*

L'Office est convaincu que toutes les personnes susceptibles d'être touchées par le projet ont reçu un avis suffisant et ont eu la possibilité de se faire entendre. Il juge que la conception et la mise en œuvre des activités de consultation sont adaptées à l'échelle ainsi qu'à la portée du projet.

La condition 7 exige ce qui suit de Many Islands :

- qu'elle avise tous les propriétaires fonciers, utilisateurs des terres et groupes autochtones du calendrier des travaux de cessation d'exploitation, 15 jours avant la mise en chantier;
- qu'elle soumette à l'approbation de l'Office un résumé des droits fonciers faisant état du nombre de servitudes qui sont touchées par le projet, du nombre de servitudes qui seront abandonnées et du nombre d'enregistrements de servitude qui seront retirés des registres fonciers;
- qu'elle dépose devant l'Office un plan pour éventualités afin de protéger les propriétaires fonciers et les utilisateurs des terres en cas de problème lié aux terres après la cessation d'exploitation et l'abandon de la servitude.

L'Office attend des demandeurs qu'ils cernent les effets potentiels des projets sur les facteurs socioéconomiques, qu'ils répertorient les mesures d'atténuation à mettre en place pour réduire ces effets et qu'ils évaluent l'importance des effets résiduels possibles après la mise en œuvre de telles mesures. Il constate que Many Islands a relevé de façon satisfaisante tous les effets socioéconomiques pertinents associés au projet et qu'elle en a tenu compte. L'Office souligne la portée et la durée limitées des activités de cessation d'exploitation; il est d'avis que le projet ne causera vraisemblablement pas d'effets négatifs importants sur le plan socioéconomique.

### **3.0 Décision**

Sur la foi de ce qui précède, l'Office autorise Many Islands à cesser l'exploitation des installations décrites à l'annexe A de l'ordonnance ci-jointe.



K. Chaulk  
Membre

Pièce jointe